

**MAIRIE DE THERVAY  
39290 THERVAY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DELIBERATION N° 2024-11-10**

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 novembre à 20 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane ECARNOT, Maire.

**PRESENTS** : CHAMPONNOIS Alain, CRETIN Christian, DEPRAZ Paul, ECARNOT Stéphane, GELEY Jean-Luc, PHILIPPON Franck.

**Absents excusés** : BERTOLI Régis, CHERREY-GUELAUD Corinne, MAHAMDI Maryline.

**Secrétaire de séance** : M. CHAMPONNOIS Alain

Convocation du 18/10/2024 (affichée le 18/10/24).

**OBJET : AFFOUAGE 2024-2025**

Le maire présente au conseil municipal le règlement d'affouage tel qu'il pourrait être adopté pour l'hiver 2024-2025.

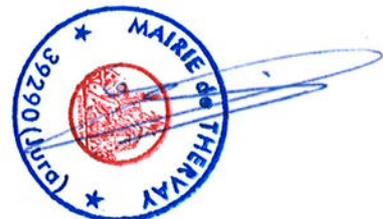
Il précise que le rôle d'affouage comporte 9 affouagistes et qu'il y a lieu de fixer le montant de taxe d'affouage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal – à l'unanimité – décide :

- ✓ D'approuver le règlement d'affouage tel qu'il est annexé à la présente délibération
- ✓ De fixer le tarif de la portion d'affouage à 60 euros.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Stéphane ECARNOT



**AFFOUAGE 2024/2025****Règlement des coupes d'affouage****Localisation :**

Forêt communale de Thervay, parcelle(s) 9 (plan de localisation en annexe)

**Agent responsable de la coupe :**

Mr Pernot Benoit agent ONF

tél 06 34 07 26 02 - mail [benoit.pernot@onf.fr](mailto:benoit.pernot@onf.fr)

**Objet du règlement :**

Le présent règlement a pour objectif de permettre l'exploitation, par les affouagistes, des bois partagés par la commune après délivrance par le service forestier, en garantissant la protection et la pérennité de la forêt.

Il s'appuie sur le REGLEMENT NATIONAL D'EXPLOITATION FORESTIERE, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2008 et qui s'impose à toutes personnes intervenant en forêt publique pour y exploiter des bois.

En adhérant au système d'ECOCERTIFICATION PEFC, votre commune s'implique encore plus fortement dans une gestion forestière respectueuse de l'environnement et durable. Tous les affouagistes doivent respecter le cahier des charges PEFC sous peine de mettre en cause la certification de la commune.

**Nature de la coupe et objectifs :**

Amélioration pour favoriser les arbres d'avenir du peuplement

**Produits à exploiter :**

Taillis et petites futaies marquées d'un trait oblique à la peinture jaune

**Produits réservés : (le cas échéant)**

Les arbres à cavités marqués d'un triangle orienté vers le bas sont à conserver pour la biodiversité

**Prescriptions environnementales à respecter obligatoirement :**

- Respect des réglementations particulières telles que ZONE DE CAPTAGE (BIOLUBRIFIANTS OBLIGATOIRES) ou zone de protection Natura 2000 ou arrêté de protection de biotope ou espèce protégée...
- Interdiction de traverser et de circuler dans les mares, cours d'eau et fossés.
- Interdiction d'abandonner des rémanents dans les mares et dans le lit des cours d'eau et fossés.
- Interdiction d'utiliser des pneus ou hydrocarbures pour lancer les feux.
- Ramassage obligatoire des bouteilles, bidons, boîtes de conserve, ficelle....
- Préservation du lierre : contrairement aux idées reçues, le lierre n'est pas un parasite, l'arbre lui servant seulement de support. De plus, avec sa floraison en automne et la maturité de ses baies au printemps, il participe largement à l'équilibre des écosystèmes en offrant niche écologique et nourriture à de nombreux animaux (oiseaux, rongeurs, abeilles...)

**Consignes d'exploitation à respecter obligatoirement :**

- ✓ Abattage des arbres le plus ras de terre possible.
- ✓ Protection des feuillus précieux d'avenir désignés à la peinture.
- ✓ Entérage sans appui sur les réserves, mais entre piquets.
- ✓ Mise en pile au fur et à mesure du façonnage, en bordure des chemins de débardage (coupes de régénération)
- ✓ Traitement des rémanents : dispersion des branchages en dehors des chemins de débardage

Le partage des lots a été réalisé de telle sorte à ce que chaque lot soit composé de 3 lignes de plants.

Ainsi chaque affouagiste devra utiliser alternativement, un chemin pour stocker les branches issues de l'exploitation de son lot, l'autre chemin sera consacré à la vidange des bois.

- ✓ Introduction d'engins dans la parcelle interdit par sol non portant (fend)
- ✓ Débardage par les chemins de débardage indiqués par l'agent responsable de la coupe et matérialisés sur le terrain (cloisonnement)
- ✓ Enlèvement de tout le bois (purges, coins d'abattage) en prévision du passage du gyrobroyeur (coupes de régénération)
- ✓ Interdiction de travail les dimanches et jours fériés

#### Délais impératifs :

Abattage et façonnage : **30/04/2025**  
 Débardage : **30/10/2025**

#### Obligation des affouagistes :

Pour prétendre à l'affouage, toute personne doit être domiciliée à THERVAY et être à jour du règlement auprès du Trésor Public de son « **lot d'affouage terminé abattage, débardage ou amende de l'année précédente** ». Suite à la mise en œuvre des mesures du Grenelle de l'environnement en 2010, l'article L.145-1 DU Code Forestier stipule que les affouagistes ont désormais interdiction de revendre les bois de chauffage qui ont été délivrés en nature. Dans la mesure où ils sont inscrits sur le rôle d'affouage, ils peuvent procéder eux-mêmes au bûcheronnage de leur lot. Pour lutter contre le travail illégal, s'ils envisagent de faire exploiter par un tiers, ils doivent passer soit par un contrat de prestation de service avec un entrepreneur de travaux forestiers, soit par un contrat temporaire avec un salarié. Les affouagistes devront s'engager à respecter les prescriptions spécifiques de certaines parcelles selon l'emplacement de leur lot tiré au sort et devront présenter les attestations d'assurance responsabilité civile, d'attribution de lot et de travail légal les couvrant pour l'affouage.

Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent. Il est possible de déchoir un habitant du rôle d'affouage si celui-ci n'a pas respecté ses engagements l'année précédente.

En cas de non-respect de ces différentes dispositions, une pénalité de 10 % sera appliquée aux contrevenants

A Thervay le 14 novembre 2024

